



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1991/SR.4  
18 mars 1991

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 4ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mercredi 30 janvier 1991, à 15 heures.

Président : M. VASILENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine)

SOMMAIRE

Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine (suite)

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.91-10258/6514H

La séance est ouverte à 15 h 25.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)  
(E/CN.4/1991/6 à 8, 60 à 62 et 65; A/45/3, 13 et Add.1, 35 et Corr.1, 84, 306, 503, 576, 595, 608 à 614 et 726)

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE, OU A L'OCCUPATION ETRANGERE (point 9 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1991/13 et 14; E/CN.4/1991/NGO/2; A/45/488)

1. M. MARTENSON (Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme), présentant le point 9, qui est inscrit à l'ordre du jour de la Commission depuis 1975, rappelle qu'à sa quarante-sixième session, la Commission des droits de l'homme a adopté sept résolutions au titre de ce point.
2. Dans sa résolution 1990/4, la Commission a réaffirmé que la question du Sahara occidental était une question de décolonisation à parachever sur la base de l'exercice par le peuple du Sahara occidental de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance.
3. Dans sa résolution 1990/5, la Commission a réaffirmé le droit du peuple afghan de disposer de lui-même, de décider de la forme de son gouvernement et de choisir son système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ni contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit. Elle a aussi demandé à tous les Etats de fournir au Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique des Nations Unies concernant l'Afghanistan des ressources financières et matérielles adéquates afin d'assurer sans retard le rapatriement des réfugiés afghans, leur réadaptation dans leur pays et la reconstruction économique et sociale de celui-ci.
4. Dans sa résolution 1990/6, la Commission a réaffirmé le droit inaliénable du peuple palestinien à disposer de lui-même sans ingérence extérieure et à former un Etat indépendant et souverain sur son sol national, à retrouver sa patrie, la Palestine, et à recouvrer ses droits par tous les moyens conformes aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.
5. Dans sa résolution 1990/8, la Commission a réaffirmé la légitimité de la lutte du peuple opprimé d'Afrique du Sud et de ses mouvements de libération nationale, par tous les moyens disponibles, conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes des Nations Unies, pour l'élimination du système d'apartheid et l'exercice du droit à l'autodétermination. Elle a exigé une solution démocratique et non raciale en Afrique du Sud, fondée sur le principe du suffrage universel et égal sans aucune discrimination, afin de permettre au peuple d'Afrique du Sud de jouir librement de son droit à l'autodétermination.
6. Dans sa résolution 1990/9, la Commission a réitéré sa condamnation des violations graves et flagrantes des droits de l'homme qui continuaient de se produire au Cambodge et sa conviction que le retrait de toutes les forces étrangères du Cambodge, la cessation de toute assistance militaire extérieure, la mise en place d'une autorité administrante provisoire, la promotion de la réconciliation nationale de tous les Cambodgiens, le non-retour aux politiques et aux pratiques qui ont été universellement condamnées, le rétablissement et

la préservation de l'indépendance, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de la neutralité et du non-alignement du Cambodge, la réaffirmation du droit du peuple cambodgien de décider de son sort et l'engagement de la part de tous les Etats de ne pas s'ingérer et de ne pas intervenir dans les affaires intérieures du Cambodge, étaient les principaux facteurs de tout règlement politique d'ensemble juste et durable du problème cambodgien. Le Conseil économique et social a évoqué la situation au Cambodge dans sa décision 1990/256.

7. Dans sa résolution 1990/10, la Commission a réaffirmé le droit souverain et inaliénable qu'a le Panama de déterminer librement son propre système social, économique et politique, la nécessité de rétablir les conditions voulues pour garantir la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales du peuple panaméen, ainsi que son droit de décider librement et souverainement de son avenir.

8. On peut appeler l'attention des membres de la Commission sur les résolutions 45/130 et 45/131 dans lesquelles l'Assemblée générale a réaffirmé l'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale, qui est une condition essentielle pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme et pour la préservation et le renforcement de ces droits.

9. Dans sa résolution 1990/7, la Commission a prorogé de deux ans le mandat du Rapporteur spécial sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et l'a prié de présenter un rapport à la Commission lors de sa quarante-septième session. M. Enrique Bernales Ballesteros, rapporteur spécial de la Commission pour cette question, présentera le rapport qu'il a établi en application de son mandat et qui est paru sous la cote E/CN.4/1991/14.

10. Il convient aussi de mentionner le document E/CN.4/1991/13, qui contient tous les renseignements concernant l'application de la résolution 1990/6 de la Commission intitulée "La situation en Palestine occupée".

11. M. BERNALES BALLESTEROS (Rapporteur spécial sur la question des mercenaires), présentant le rapport sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (E/CN.4/1991/14), dit qu'il porte principalement sur les activités mercenaires affectant divers pays d'Afrique, la situation en Afrique du Sud, la visite que le Rapporteur spécial a effectuée aux Maldives à la suite de l'agression de mercenaires contre ce pays et le conflit en Amérique centrale, en particulier au Nicaragua. Il contient également des renseignements sur l'état actuel de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires et une analyse du lien entre le trafic de stupéfiants et les mercenaires en Colombie. Conformément à la résolution 1990/75, le rapport comporte une première évaluation des conséquences des actes de violence perpétrés par des groupes armés irréguliers et des trafiquants de drogue, qui portent atteinte aux droits de l'homme.

12. Bien que les activités des mercenaires en Afrique aient diminué, elles n'ont pas complètement cessé. D'après les renseignements reçus, les Comores ont été victimes d'une agression mercenaire au cours de laquelle le Président

des Comores, Ahmed Abdallah Abderemane, a été assassiné. Grâce à l'assistance du Gouvernement français, les mercenaires se sont retirés, la paix a été rétablie et de nouveaux dirigeants politiques ont été élus. Cependant, une nouvelle agression mercenaire contre les Comores a eu lieu en août 1990; elle a échoué en raison de la détermination de la population et du soutien que celle-ci a apporté au chef de l'Etat.

13. Le cas des Comores qui n'est malheureusement pas isolé, représente le cas le plus récent d'un Etat africain victime d'activités mercenaires, dont la souveraineté et l'autodétermination méritent d'être défendues avec la plus grande vigueur par la communauté internationale. En Angola, les guérilleros de l'UNITA poursuivent leurs activités, créant un climat d'insécurité collective qui porte atteinte à la vie et aux biens de la population angolaise. La poursuite du conflit militaire est due, du moins en partie, aux armes venant de l'étranger et à la présence de mercenaires qui apportent un appui militaire direct aux rebelles de l'UNITA et assurent leur entraînement. C'est pourquoi il s'agit avant tout de permettre à l'Angola de retrouver une paix totale, pour que le peuple angolais puisse jouir pleinement de son droit à la sécurité, à la vie et au développement et que le pays soit délivré de tout type d'activité mercenaire.

14. Le Mozambique est un autre pays d'Afrique australe victime d'un conflit interne qui a fait des milliers de morts, détruit une grande partie de son infrastructure et entravé son développement. L'ingérence étrangère dans les affaires intérieures du Mozambique s'est faite sous forme d'aide à la Résistance nationale du Mozambique (MNR, mouvement également connu sous le nom de RENAMO), d'activités militaires contre le Gouvernement mozambicain et de présence de mercenaires étrangers rattachés à la RENAMO. Un accord de cessez-le-feu a été conclu le 30 novembre 1990, mais tout règlement définitif implique la cessation de la résistance armée et la fin de la présence des mercenaires.

15. De nombreuses plaintes ont été reçues selon lesquelles le Gouvernement sud-africain serait impliqué, directement ou indirectement, dans des activités mercenaires. Il existe un lien de cause à effet entre la politique d'apartheid et les mécanismes répressifs - notamment les mercenaires - auxquels on recourt pour l'imposer. La plus grande transparence pratiquée par le gouvernement du président de Klerk a fait apparaître les violations massives des droits de l'homme commises à l'encontre de la population noire d'Afrique du Sud ainsi que les activités criminelles auxquelles des mercenaires ont participé.

16. Il faut espérer que le processus de démocratisation se poursuivra dans ce pays, bien que la politique du Président soit violemment contestée par des groupes d'extrémistes qui s'opposent à toute réforme du régime d'apartheid, notamment en formant des groupes paramilitaires qui ont participé à des actes de violence dans plusieurs régions du pays. On ne peut exclure que des mercenaires fassent partie de ces groupes. Les affrontements violents qui opposent, dans les villes, tel groupe ethnique noir à tel autre, créent aussi une situation dangereuse qu'il importe de signaler.

17. En novembre 1988, les Maldives ont été victimes d'une agression visant à mettre en place un gouvernement illégal dirigé par un Maldivien du nom de Luthufy, qui a financé et armé un groupe de guérilleros appartenant à la People's Liberation Organization of Tamil Ealam (PLOTE) à Sri Lanka.

Ce groupe comptait manifestement des mercenaires en son sein. L'attaque a échoué. Il n'en reste pas moins qu'il faudrait adopter des mesures préventives en vue de protéger spécialement la souveraineté et le droit à disposer d'eux-mêmes des petits Etats qui, comme les Maldives, sont particulièrement vulnérables parce qu'ils occupent une position stratégique et se trouvent à proximité de zones de conflit.

18. Le règlement d'un certain nombre de conflits régionaux de longue date en Afrique et en Amérique centrale a permis un relâchement des tensions, la réconciliation et la démocratisation. Des efforts sont faits pour résoudre d'autres conflits par des moyens pacifiques. Il est dans l'intérêt de l'humanité tout entière d'empêcher les conflits militaires et d'oeuvrer en faveur d'un règlement équitable des différends, pour contribuer non seulement à sauvegarder la paix mais aussi à mettre fin aux activités mercenaires qui font obstacle à l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et à la jouissance des droits de l'homme.

19. M. MARKIDES (Chypre) dit que la Commission examine une fois de plus la question de la violation des droits de l'homme dans les territoires occupés, y compris la Palestine, au milieu de l'inquiétude générale devant l'absence de progrès véritables vers une solution juste et durable et la persistance de la répression et des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales du peuple palestinien.

20. La situation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine, s'est encore aggravée. Des mesures de répression sévères, qui constituent des violations flagrantes des droits de l'homme et compromettent gravement les relations futures entre les peuples de la région, sont toujours en vigueur.

21. La poursuite de la colonisation des territoires occupés par le biais de l'établissement de colonies de peuplement et du transfert de milliers de colons en vue de modifier la structure démographique, jointe aux déportations et aux expulsions, témoigne une fois de plus d'une politique contraire au droit international. La Commission a déjà réaffirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de 1949 (quatrième Convention de Genève) s'appliquait à tous les territoires palestiniens et arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et que l'installation de civils israéliens dans les territoires occupés était illégale et violait les dispositions pertinentes de la Convention.

22. Pour favoriser un véritable processus de paix, il faut absolument, dans un premier temps, que l'ONU participe plus activement à la protection du peuple palestinien et contribue à apaiser les tensions et à instaurer la confiance entre Palestiniens et Juifs. Des conditions politiques, de sécurité ou autres ne peuvent servir de prétexte à des politiques ou pratiques qui se traduisent par des violations des droits de l'homme.

23. Le recours à la menace ou à l'emploi de la force, l'escalade de la violence répressive, les actes de terrorisme et des prises de position extrémistes ne sauraient constituer une base valable pour parvenir à la paix et à la compréhension mutuelle. On ne pourra trouver une solution durable qu'en recourant à des moyens pacifiques et en se fondant sur la Charte des Nations Unies, les principes et les normes de droit international généralement reconnus et les résolutions pertinentes de l'ONU.

24. Tant qu'elle ne sera pas résolue, la question palestinienne demeurera au coeur du problème du Moyen-Orient. Israël doit se retirer de tous les territoires occupés, respecter le droit inaliénable des Palestiniens à regagner leurs foyers et leurs terres et reconnaître pleinement le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, notamment le droit de constituer son propre Etat.

25. Le Gouvernement chypriote réitère son appui à la résolution 44/42 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a demandé la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices des Nations Unies et avec la participation de toutes les parties au conflit sur un pied d'égalité et insisté sur la conclusion d'accords garantissant la sécurité de tous les Etats de la région, y compris d'Israël. Les résolutions des Nations Unies demandant le retrait d'Israël de tous les territoires occupés par la force depuis 1967, y compris les hauteurs du Golan, doivent être aussi appliquées.

26. Il ne faudrait pas négliger non plus l'occupation israélienne et les pratiques israéliennes dans le Sud-Liban et l'application des résolutions 425 (1978), 508 (1982) et 509 (1982) du Conseil de sécurité s'impose à cet égard. La Force intérimaire des Nations Unies au Liban doit pouvoir s'acquitter de sa tâche, pour assurer la paix et la sécurité et aider le Gouvernement libanais à étendre son autorité et sa souveraineté sur l'ensemble du territoire libanais.

27. La communauté internationale est de plus en plus consciente de l'impérieuse nécessité de respecter le droit international, les principes de la Charte et les résolutions pertinentes, ayant force obligatoire, des Nations Unies. Cet objectif réalisé, une ère nouvelle prometteuse pourra alors s'ouvrir, où la primauté du droit l'emportera.

28. M. LEMINE (Mauritanie) note que la Commission est une nouvelle fois saisie de la question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine. Les résolutions répétées des Nations Unies en la matière sont toujours ignorées par Israël et le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/45/576) donne une idée de l'étendue des souffrances que le peuple palestinien endure depuis plusieurs décennies du fait des arrestations massives, des démolitions d'habitations et de la destruction de l'environnement.

29. Les renseignements fournis par d'autres organisations internationales, notamment par l'OIT et l'OMS, étayaient les conclusions du Comité, en montrant à quel point les droits civils et politiques, notamment le droit à la vie, sont violés dans les territoires occupés. Depuis le début de l'intifada seulement, un millier de Palestiniens ont perdu la vie et des dizaines de milliers d'autres ont été blessés. Il est largement reconnu que la situation, qui résulte de la politique d'occupation et de colonisation israélienne constitue une violation flagrante du droit international humanitaire, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève).

30. Il est sans aucun doute grand temps de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à des pratiques assimilables à un génocide, pour protéger les Palestiniens du terrorisme et de la répression en appliquant sans réserve les dispositions pertinentes de la quatrième Convention de Genève, et pour leur rendre la liberté à laquelle ils ont droit à l'instar de tout autre peuple, faute de quoi, les événements contribueront à faire monter la tension au Moyen-Orient.

31. L'espoir que la nouvelle atmosphère internationale ferait progresser la question de Palestine a été déçu. L'aide actuellement accordée à l'occupant accroîtra l'intransigeance de ce dernier et, en particulier, encouragera l'immigration systématique des Juifs soviétiques dans les territoires occupés.

32. Il faut trouver une solution conforme au droit international et fondée sur la reconnaissance du droit du peuple palestinien à créer un Etat palestinien avec pour capitale la ville sainte de Jérusalem. La Commission, qualifiée à juste titre de conscience de l'humanité, doit peser de tout son poids moral pour assurer la réalisation de cet objectif, qui, seule, peut contribuer à assurer la paix et la sécurité dans la région et à restaurer les droits du peuple palestinien.

33. Pour parvenir à une paix juste et durable il faut convoquer sans retard une conférence internationale sous les auspices des Nations Unies et avec la participation sur un pied d'égalité, de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine.

34. Les brutalités et la répression s'intensifient aussi dans les autres territoires arabes occupés, dans le Golan syrien et le Sud-Liban, et la communauté internationale doit assumer sa responsabilité collective à l'égard du sort des populations de ces territoires.

35. M. PHEKO (Observateur du Pan Africanist Congress of Azania) dit que le peuple d'Azanie est le seul à avoir été colonisé sans jamais avoir été décolonisé et que l'apartheid n'est qu'une manifestation du maintien de cette situation coloniale. L'alliance, en 1909, de quatre colonies britanniques en une Union sud-africaine reposait sur un critère raciste, à savoir que seuls des sujets britanniques d'ascendance européenne pouvaient siéger à la Chambre d'assemblée et au Sénat; les Africains, dont les ancêtres vivaient en Afrique australe depuis des siècles, en étaient exclus, à l'exception d'une infime minorité qui, au Cap, jouissait d'un droit de vote très restreint.

36. Le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes est cependant fermement énoncé dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article premier commun aux deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme; en outre, la Cour internationale de Justice a, dans son avis consultatif relatif au Sahara occidental, affirmé le droit à l'autodétermination de tous les peuples dont les pays n'ont jamais été décolonisés.

37. Le droit à l'autodétermination doit s'exercer de toute urgence en ce qui concerne les peuples d'Azanie et de Palestine, dont le drame national est le fait d'actes dont se rend complice la puissance coloniale qui parle tant de souveraineté pour elle-même et pour les régions du monde où elle a des intérêts. Il faut mettre fin à la violation du jus cogens; les lois

internationales instituant deux poids deux mesures ne peuvent mener qu'à la catastrophe. Le droit à l'autodétermination appartient à tous les peuples sans exception : si la guerre et les sanctions sont justifiées pour défendre la souveraineté de certains, elles sont légitimes pour tous, en particulier pour les peuples dont on a usurpé la souveraineté.

38. Etant donné qu'aux termes de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, l'apartheid est un crime contre l'humanité, on pourrait traîner en justice les personnes qui s'en rendent coupables; mais le peuple d'Azanie, une fois qu'il aura exercé son droit à l'autodétermination et que l'apartheid aura été démantelé - et non pas réformé ou modifié - sera prêt à pardonner ce crime. M. Pheko déplore que la communauté internationale n'ait pas réagi devant la violation continue et en toute impunité, par le régime raciste d'Afrique du Sud, de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe que l'Assemblée générale a adoptée par le biais de sa résolution S-16/1.

39. Pour aggraver les choses, le régime de Pretoria prétend accorder l'immunité de poursuites en cas d'activités anti-apartheid et anticoloniales; il octroie ou retire cette prétendue immunité selon sa fantaisie. Mais l'immunité de poursuites ne peut être accordée qu'à des criminels, et le peuple d'Azanie n'a commis aucun crime en luttant contre l'apartheid et le colonialisme. En fait, c'est aux responsables de l'apartheid que devrait s'appliquer cette immunité. M. Pheko lance un appel à la Commission pour qu'elle manifeste sa solidarité avec le peuple d'Azanie jusqu'à ce qu'il ait atteint ses objectifs : la libération nationale et l'autodétermination.

40. Le Pan Africanist Congress of Azania n'est pas impliqué dans les prétendues "violences entre Noirs". Se rendant compte qu'il serait absurde d'attiser la violence entre membres de la majorité autochtone africaine opprimée et de favoriser ainsi les desseins du régime raciste, la direction du PAC a écrit à M. Nelson Mandela et au chef Buthelezi pour offrir sa médiation afin de rétablir entre les Africains une paix sans laquelle il ne saurait y avoir de véritables négociations. Malheureusement, la situation a été exacerbée par des journalistes internationaux sans scrupule, ainsi que par le sectarisme et les intérêts personnels de certains groupements prétendument opposés à l'apartheid, au point que l'opinion publique mondiale apprend des médias qu'il n'existe qu'une organisation et en fait qu'un seul dirigeant en Afrique du Sud - mythe qui ne peut mener qu'à l'instabilité, qu'à des émeutes et des effusions de sang inutiles.

41. Le peuple d'Azanie a le droit fondamental de choisir ses propres dirigeants et organisations politiques; un parti politique qui tue et mutilé les siens parce qu'ils rejettent ses idées, sa politique et ses dirigeants doit être interdit au lieu d'être soutenu et financé.

42. M. DIWAN (Fédération internationale des droits de l'homme) dit qu'au moment où un conflit est mené par 28 Etats au nom du droit international et, en particulier, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, il tient à appeler l'attention des membres de la Commission sur la situation de l'un des peuples les plus anciens et numériquement le plus important du Moyen-Orient, à savoir le peuple kurde. Depuis le Traité de Lausanne de 1922 ce peuple, jusque-là largement indépendant, est injustement partagé entre quatre Etats de la région, alors que le Traité de Sèvres de 1920 passé entre l'Empire ottoman



et les puissances alliées envisageait explicitement la création d'un Etat kurde indépendant.

43. C'est pourquoi l'Organisation des Nations Unies doit reconnaître le droit à l'autodétermination du peuple kurde, en particulier des cinq millions de Kurdes d'Iraq qui ont été annexés à l'Etat iraquien par une décision de la Société des Nations - sous l'influence de la puissance mandataire en Iraq, la Grande-Bretagne, à cause des richesses en pétrole du territoire kurde - alors même que la majorité de la population locale était en faveur d'un Etat kurde indépendant.

44. Les Kurdes d'Iraq subissent des violations constantes de tous leurs droits de l'homme. Jadis grenier de l'Iraq, le Kurdistan n'a plus d'agriculture ni d'élevage, les villages ont été rasés, le cheptel abattu, la végétation détruite aux défoliants. Plus de 500 000 Kurdes sont réfugiés en Iran ou en Turquie. En Iraq même, 2 millions environ sont internés dans des camps. Plus de 200 000 Kurdes ont péri dans les massacres perpétrés depuis 1974 par le régime de Saddam Hussein à l'aide de bombes au napalm ou au phosphore et, plus récemment, d'armes chimiques. Plus de 70 000 personnes sont portées disparues et des milliers d'autres ont été victimes de tortures ou d'exécutions sommaires.

45. La communauté internationale porte une lourde responsabilité en ce qui concerne le sort des Kurdes, qui est un affront à l'humanité et à la morale internationale. C'est pourquoi la Fédération internationale des droits de l'homme demande à la Commission de réparer cette injustice en votant une résolution reconnaissant au peuple kurde la légitimité de l'exercice du droit à l'autodétermination et recommandant l'organisation d'un référendum d'autodétermination, sous l'égide des Nations Unies, dans les territoires kurdes actuellement administrés par l'Iraq, et cela dès la fin de la guerre du Golfe.

46. M. Diwan tient aussi à appeler l'attention de la Commission sur la situation qui prévaut dans la région autonome du Haut-Karabakh, annexée à l'Azerbaïdjan peu après la formation de l'Union soviétique malgré son peuplement à forte majorité arménienne. La population arménienne n'a cessé de réclamer le rattachement de cette région à l'Arménie. La Fédération internationale des droits de l'homme a déjà décrit la situation de cette région l'année précédente mais, depuis le pogrom antiarménien de Bakou en 1990, les choses ne se sont guère améliorées. En 1990 des dizaines de milliers d'Arméniens ont été contraints à partir vers d'autres régions d'Union soviétique. La région est tenue depuis de longs mois sous blocus, et souffre d'une régulière détérioration des conditions de vie. L'état d'urgence n'empêche pas les violences contre les Arméniens de se poursuivre et donne lieu dans son application à des atteintes au droit international du fait des déplacements massifs de population.

47. La Fédération internationale des droits de l'homme lance un appel à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle demande l'abrogation de l'état d'urgence dans la région autonome du Haut-Karabakh et le rétablissement du pouvoir légal issu des élections. Le peuple du Haut-Karabakh doit pouvoir exercer le droit à l'autodétermination au moyen d'un référendum conformément à la Constitution de l'Union soviétique et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

48. D'après M. van WALT (Pax Christi - Mouvement international catholique pour la paix), bien que les événements tragiques qui se déroulent dans la région du Golfe méritent de la part de la communauté internationale une attention de tous les instants, il ne faudrait pas négliger pour autant de se préoccuper d'autres situations graves, notamment de celle de pays et de peuples privés du droit à l'autodétermination, et de faire le nécessaire à cet égard. La violation de ce droit au Tibet, au Timor oriental, au Kurdistan, dans les Etats baltes, à Chypre et en Palestine est un exemple parmi d'autres des cas qui nécessitent l'adoption de mesures de la part de la communauté internationale et de l'Organisation des Nations Unies en particulier.

49. Le déni continu de ce droit par certains gouvernements devrait être condamné en tant que violation du droit international; il s'est traduit à maintes reprises par des tensions et des conflits. La paix et la stabilité ne peuvent reposer que sur la reconnaissance et l'exercice du droit des peuples à déterminer librement leur statut politique et à poursuivre leur développement économique, social et culturel; de telles aspirations ne sauraient être étouffées par la propagande, l'intimidation ou la force. Il est donc indispensable que l'Organisation des Nations Unies et la Commission en particulier prennent des mesures énergiques en faveur des peuples des pays que M. van Walt vient de citer.

50. Bien que l'Assemblée générale ait reconnu, dans sa résolution 1723 (XVI), le droit du peuple tibétain à l'autodétermination, elle a peu fait au cours des dernières années pour appliquer cette résolution et d'autres résolutions invitant la République populaire de Chine à respecter les droits de l'homme au Tibet. Pendant ce temps, les autorités chinoises continuent de violer les droits de l'homme fondamentaux du peuple tibétain, encourageant l'implantation de vastes colonies de peuplement chinoises afin de faire des Tibétains une minorité dans leur propre pays. Depuis son invasion du Tibet 40 ans plus tôt, on a laissé la Chine tirer profit de son agression. Les Tibétains ne demandent pas à des armées étrangères de lutter en leur nom : ils demandent simplement au monde libre de persuader les dirigeants chinois de leur rendre ce qui leur appartient en toute légitimité.

51. Pax Christi prie respectueusement la Commission de se pencher sur ces questions à la session en cours et à ses sessions futures. Il propose en outre la constitution d'un groupe de travail ou de toute autre instance appropriée pour examiner la question de l'autodétermination et de sa mise en oeuvre et suggère d'inviter à y participer activement les peuples dont le droit à disposer d'eux-mêmes est contesté ou nié et qui sont souvent tout à fait sous-représentés à l'ONU. Ne pas tenir compte de ces questions se solderait par une nouvelle détérioration de la situation, tandis que l'instauration d'un débat auquel prendraient part tous les intéressés, dans le cadre de l'ONU en particulier, pourrait contribuer à la mise au point de solutions pacifiques.

52. M. LITMAN (Union mondiale pour le judaïsme libéral) dit que, lorsque la Commission a adopté la résolution 1990/1 dans le préambule de laquelle elle s'est déclarée gravement préoccupée "par les affirmations récentes selon lesquelles des immigrants en Israël pourraient être installés dans les territoires occupés", il était déjà indéniable que 99,5 % de tous les immigrants juifs soviétiques arrivant en Israël avaient choisi de s'installer à l'intérieur des frontières d'Israël et non dans la région qualifiée de "territoires occupés". Sur plus de 200 000 Juifs arrivés en Israël en 1990,

dont 185 000 en provenance d'Union soviétique, 500 à peine ont choisi de vivre dans "les territoires", pour la plupart pour des raisons purement politiques.

53. Le véritable motif de la campagne de propagande éclair, et notamment des appels spécieux lancés par l'OLP et les gouvernements de certains Etats à plusieurs tribunes des Nations Unies, réside dans une opposition inconditionnelle à toute immigration juive, quelle qu'elle soit, dans l'Etat d'Israël. Les tentatives tendant à limiter le nombre de Juifs regagnant leur patrie ancestrale n'ont rien de nouveau et se sont poursuivies pendant des siècles sous diverses puissances occupantes. M. Littman rappelle à cet égard que le premier objectif du mandat pour la Palestine de 1922 était de créer un foyer national juif, objectif finalement atteint un quart de siècle plus tard grâce à la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale.

54. Il n'existe aucune raison pour que quelques centaines - voire quelques milliers - de Juifs ne puissent pas vivre dans une zone géographique de leur ancienne patrie susceptible de faire finalement partie, à l'issue d'un règlement de paix global, d'un Etat voisin ami. Il n'est nullement inconcevable que des Juifs vivent dans ce qui pourrait ainsi devenir partie d'un Etat arabe, membre à part entière de la Ligue arabe.

55. Israël compte actuellement, Jérusalem non comprise, 700 000 Arabes palestiniens musulmans, chrétiens et druzes, tous citoyens israéliens. Par contre, à peine 70 000 Juifs vivent dans "les territoires" où ils représentent moins de 5 % de la population.

56. Depuis 1948, la plupart des pays arabes n'abritent pratiquement plus de Juifs, dont le nombre est tombé - surtout parce qu'ils ont été contraints à l'exil - de près de un million en 1948 à moins de 20 000 actuellement. Soixante-dix pour cent d'entre eux environ ont trouvé refuge en Israël.

57. Se référant au paragraphe 4 de la résolution 1990/6 de la Commission, aux termes duquel "l'intifada du peuple palestinien ... est une forme de résistance légitime," M. Littman remarque que chacun sait que les dirigeants de l'intifada incitent délibérément des enfants de tous âges à la violence, en violation des principes humanitaires fondamentaux énoncés dans une résolution de la Conférence internationale de la Croix Rouge de 1986 qui condamne l'utilisation d'enfants en période de conflit armé. L'OLP a pourtant annoncé qu'elle avait adhéré à la Convention de Genève de 1949 et qu'elle respectait tous les pactes internationaux. Or d'après la Convention relative aux droits de l'enfant, les Etats parties doivent veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans ne participent pas aux hostilités. Ce n'est certainement pas ce qui se passe dans le cas de l'intifada.

58. Le sort tragique du peuple palestinien lui est en grande partie imputable car c'est à lui d'assumer collectivement le choix de ses dirigeants. Les Palestiniens vont souffrir en tant que peuple et en tant que personnes de l'ineptie de leurs dirigeants et, si l'intifada ne prend pas fin au plus tôt, la société palestinienne des villes et des villages connaîtra un processus de désintégration intérieure irréversible.

59. L'année précédente, M. Littman a émis l'idée que le cadre de paix proposé par Winston Churchill pour des Etats-Unis d'Europe pourrait servir non seulement d'inspiration mais aussi de modèle à ceux qui n'ont pas d'autre

option que de rechercher ensemble une solution pacifique. Il a parlé à cette occasion d'"Etats-Unis d'Abraham/Ibrahim". Il est convaincu qu'une fois le problème de Saddam Hussein réglé, le moment sera venu d'un projet de paix globale et de réconciliation générale dans tout le Moyen-Orient, pour autant que toutes les parties intéressées saisissent fermement cette occasion et abordent les différents aspects de la question.

60. De toute évidence, cette Utopie apparente ne saurait se construire que par étapes, en prenant pour assises les principes démocratiques et la bonne volonté réciproque. On pourrait pour commencer déclarer une trêve et mettre fin à l'intifada. Alors, peut-être, les Palestiniens accepteraient-ils un "plan Shamir" amélioré en vue d'organiser, en toute liberté, des élections démocratiques dans les territoires.

61. D'autres "idées" pourraient bien suivre, du type du "plan de paix Toledano", lancé dans le but de favoriser la coexistence entre Israéliens et Palestiniens sur une période de 5 à 15 ans. Ce plan, signé par des centaines de personnalités israéliennes, a même été publié dans son intégralité par l'organe officiel de l'OLP en janvier 1990 et qualifié, dans l'éditorial qui l'accompagnait, de plan intéressant d'une grande importance.

62. En conclusion, M. Littman estime que si la notion d'"Etats-Unis d'Abraham/Ibrahim" était comprise des Palestiniens et des Jordaniens et d'autres gouvernements arabes, et était bien accueillie des représentants d'Etats Membres ou d'Etats ayant le statut d'observateurs, ce pourrait être l'amorce du long processus de réconciliation mutuelle, dont les peuples du Moyen-Orient et l'humanité tout entière ont tant besoin.

63. M. TEITELBAUM (American Association of Jurists) rappelle que le 20 décembre 1989 des troupes des Etats-Unis ont envahi la République du Panama avec l'appui de bombardements intensifs de l'armée de l'air des Etats-Unis. Cette attaque a provoqué la mort de 600 à 2 000 civils et fait 18 000 sans-abri. Le nombre exact de civils tués n'a pas pu être déterminé parce que les forces de l'envahisseur n'ont pas respecté les dispositions pertinentes de la première Convention de Genève et que de nombreux corps ont été brûlés et enterrés dans des fosses communes.

64. D'après le Gouvernement des Etats-Unis, il s'agissait d'une simple action de police censée ne durer qu'une journée et ayant pour but d'arrêter le général Noriega, accusé de trafic de stupéfiants. Dans un rapport publié en 1990 à la suite d'une mission à Panama effectuée en janvier de la même année, Americas Watch déclarait être parvenue à la conclusion que tant les forces armées des Etats-Unis que les forces de défense panaméennes avaient violé les Conventions de Genève.

65. Devant le refus du Gouvernement des Etats-Unis d'indemniser les victimes de l'invasion, 70 civils panaméens - dont des parents avaient été tués ou blessés ou qui avaient perdu leur maison - ont engagé, en mai 1990, une action contre les Etats-Unis devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme. En leur nom et en celui de tous les Panaméens concernés, ils demandaient à la Commission de déclarer que l'invasion du Panama par les Etats-Unis constituait une violation du droit international et de leurs droits de l'homme, que les Etats-Unis étaient responsables des pertes en vies humaines, des dommages psychologiques et physiques causés aux civils panaméens, et de la destruction de leur maison, et que les Etats-Unis

devraient indemniser les victimes de l'invasion au titre des dommages subis. Il faut noter à cet égard que des troupes américaines continuent d'occuper la République du Panama et interviennent activement dans la vie du pays sous tous ses aspects.

66. Ainsi, le 13 décembre 1990, le Conseil de la Faculté de droit et des sciences politiques de l'Université de Panama a adopté une résolution dans laquelle il dénonçait le caractère inconstitutionnel de la demande faite par les dirigeants panaméens au pouvoir pour que les Etats-Unis interviennent militairement dans les affaires intérieures du Panama, condamnait les crimes perpétrés au Panama par l'armée des Etats-Unis, rejetait la décision du Président des Etats-Unis de poursuivre l'occupation militaire du Panama et demandait le retrait immédiat des troupes, qui occupaient encore le territoire national en violation du droit international et du droit panaméen.

67. Le 5 décembre 1990, les syndicalistes ont organisé un défilé (qui devait être suivi d'une grève le lendemain), pour faire valoir certaines revendications des travailleurs. Le même jour, l'ancien colonel Herrera Hassan s'est échappé de prison en hélicoptère et a incité une centaine d'officiers de police à la révolte. Le président Endara a pris cette révolte comme prétexte pour affirmer que les dirigeants syndicaux et le colonel Herrera avaient comploté pour renverser le gouvernement, et a demandé et obtenu l'intervention des troupes américaines pour réprimer le soulèvement.

68. A la suite de cette décision, un avocat panaméen a lancé un appel à l'Assemblée législative pour qu'elle condamne le président Endara pour avoir porté atteinte à la personnalité intérieure de l'Etat (telle qu'elle est définie dans le Code pénal et la Constitution). Le 14 décembre 1990, le Gouvernement panaméen a fait adopter une loi prévoyant l'adoption de mesures pour protéger la démocratie et l'ordre constitutionnel légal dans les organes gouvernementaux. Appliquée rétroactivement, cette loi s'est traduite par le licenciement de plus de 400 travailleurs et dirigeants de syndicats de fonctionnaires. Un recours en inconstitutionnalité a été déposé auprès de la Cour suprême de justice au motif que la loi violait la Constitution panaméenne, les Conventions Nos 87 et 98 de l'OIT, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention américaine relative aux droits de l'homme et l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

69. Voilà ce qu'il en est du droit à l'autodétermination du peuple panaméen et de ses droits de l'homme, de ses droits syndicaux, civils et politiques sous la tutelle du Gouvernement des Etats-Unis. C'est pourquoi M. Teitelbaum demande à la Commission de réaffirmer sa résolution 1990/10, de lancer un appel au Gouvernement des Etats-Unis pour qu'il assume ses responsabilités à l'égard des conséquences humaines et matérielles de son invasion, et d'inviter le Gouvernement panaméen à respecter les normes internationales dans le domaine des droits syndicaux, civils, politiques, économiques et sociaux.

La séance est levée à 17 h 10.